



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 16 juillet 2021**

**Présents:**                    **Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent:**                        **néant**

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour les localités de  
Bourglinster, Imbringen, Junglinster et Gonderange, (référence  
103/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du service technique du 21 juillet 2021 sollicitant une modification de la circulation dans différentes rues, chemins ruraux, ainsi que voies piétons sur le territoire de la commune de Junglinster afin de mettre en place un concept de signalisation pour la mobilité douce ;

Attendu que les modifications devront entrer en vigueur à partir du 28 juillet 2021 jusqu'à approbation du nouveau règlement de circulation ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour les localités de Bourglinster, Imbringen, Junglinster et Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les changements suivants sont à prévoir dans la localité de Bourglinster :

- *Chemin rural vers « Biergerbiereg », à la hauteur des maisons numéro 15-17 rue d'Imbringen*
  - Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers

**Art. 2 :** Les changements suivants sont à prévoir dans la localité d'Imbringen :

- *Chemin rural « ënnert der Buchhëlz » en direction de Bourglinster*
  - Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers

**Art. 3 :** Les changements suivants sont à prévoir dans la localité de Junglinster :

- Voie piétonne et cyclable du parc Loupescht (voie située entre les rues Rham, rue des Romains, rue du Village et rue de Bourglinster) :
  - Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, voie commune, patins à roulettes autorisés sur toute la longueur
- Voie piétonne et cyclable aux abords de la rue de Godbrange à partir du cimetière communal jusqu'à l'intersection avec le chemin rural « Schëddelbierg » :
  - Chemin conseillé pour cyclistes et piétons, voie commune, patins à roulettes autorisés sur toute la longueur
- Voie piétonne et cyclable entre la rue am Elbert et la rue Nicolas Glesener :
  - Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, voie commune, patins à roulettes autorisés
- Rue Hiehl :
  - À l'intersection avec la route de Luxembourg (N11), sur une longueur de 10 m: accès interdit excepté cycles
- Rue Marthe Prim-Welter, intersection avec la rue de Godbrange :
  - Accès interdit, excepté cycles
- Chemin rural « Groussendreich » (chemin situé entre la route de Luxembourg et la rue Emile Nilles) :
  - Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes

**Art. 4 :** Les changements suivants sont à prévoir dans la localité de Gonderange :

- Chemin rural de la route d'Echternach entre les maisons numéros 36B et 38 vers le Lycée
  - Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes

**Art. 5 :** La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 6 :** Le présent règlement prend effet à partir du 28 juillet 2021 jusqu'à approbation du nouveau règlement de circulation.

**Art. 7 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 26 juillet 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire



